

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76510

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant la dotation globale commune 2024 des établissements et services gérés par l'Association ADPEP45

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 en date du 19 décembre 2024,

Vu l'avenant n° 2 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'association ADPEP45 et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **3 547 527,89 €** au titre de l'année 2024.

Article 3 - La dotation globale est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 561,11 €	3 352 349,25 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 363 121,85 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	733 666,29 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 547 527,89 €	3 590 698,33 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	38 897,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	4 273,44 €	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit	238 349,08 €	238 349,08 €

La dotation sera versée par douzième à l'établissement, le vingtième jour du mois (R314-107).

Article 4 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

N° FINESS	Établissements ou services	Base reconductible au 31/12/2023	Base budgétaire hors revalorisation Laforcade	Revalorisation Laforcade	Base budgétaire consolidée (BBZ)	Reprise de résultat antérieur	Dotation de financement N
450001920	EANM-FH Droits de l'Homme	627 192,00 €	639 976,00 €	37 094,00 €	677 070,00 €	-13 135,32 €	690 205,32 €
450018262	SAVS Droits de l'Homme	264 896,00 €	271 111,00 €	11 946,00 €	283 057,00 €	-7 191,56 €	290 248,56 €
450013115	EANM-FH/FV Hauts de Gien	963 460,00 €	846 831,00 €	62 746,00 €	909 577,00 €	-219 760,02 €	1 129 337,02 €
450018270	SAVS Hauts de Gien	260 251,00 €	460 364,00 €	33 165,00 €	493 529,00 €	-4 359,90 €	497 888,90 €
450023643	EANM-FVJ Hauts de Gien	103 008,00 €	59 877,00 €	3 842,00 €	63 719,00 €	-3 749,75 €	67 468,75 €
450023643	EANM-SSO Hauts de Gien	103 317,00 €	105 888,00 €	8 173,00 €	114 061,00 €	-2 452,30 €	116 513,30 €
450010020	SAMSAH La Devinière	555 729,00 €	568 202,00 €	0,00 €	568 202,00 €	12 299,77 €	555 902,23 €
450017942	CAMPS G et J Clausset	197 983,97 €	199 963,81 €	0,00 €	199 963,81 €	0,00 €	199 963,81 €
		3 075 836,97 €	3 152 212,81 €	156 966,00 €	3 309 178,81 €	-238 349,08 €	3 547 527,89 €

Article 5 - Les prix de journée moyens 2024 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- EANM-FH « Les Droits de l'Homme » : **111,94 euros**,
- SAVS « Les Droits de l'Homme » : **19,88 euros**,
- EANM-FH/FV « Les Hauts de Gien » : **131,19 euros**,
- SAVS « Les Hauts de Gien » : **27,21 euros**,
- EANM-FVJ « Les Hauts de Gien » : **80,69 euros**,
- EANM-SSO « Les Hauts de Gien » : **53,98 euros**,
- SAMSAH La Devinière : **64,88 euros**,

Article 6 - Compte tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit :

- EANM-FH « Les Droits de l'Homme » : **158,84 euros**,
- EANM-FH/FV « Les Hauts de Gien » : **571,66 euros**,

Article 7 - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 correspondent aux prix de journée moyens 2024,

- EANM-FH « Les Droits de l'Homme » : **111,94 euros**,
- SAVS « Les Droits de l'Homme » : **19,88 euros**,
- EANM-FH/FV « Les Hauts de Gien » : **131,19 euros**,
- SAVS « Les Hauts de Gien » : **27,21 euros**,
- EANM-FVJ « Les Hauts de Gien » : **80,69 euros**,
- EANM-SSO « Les Hauts de Gien » : **53,98 euros**,
- SAMSAH La Devinière : **64,88 euros**,

Article 8 - le gestionnaire transmettra chaque mois, aux services du Département, un état détaillé des présents « Loiret » et « Hors Loiret » pour chaque établissement et service. Une régularisation trimestrielle du montant de la dotation sera reportée sur l'avance du quatrième mois, sur la base de la facturation établie pour des ressortissants « Hors Loiret » ou payant.

Article 9 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 10 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **19 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Jean Luc MONFORT
Responsable service expertise financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale